



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2022)

Maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis (Essonne)

Visite du 11 au 15 février 2019 (3e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé sept bonnes pratiques et émis 60 recommandations dont 15 ont été prises en compte.

Le rapport de visite de 2019 avait été transmis au ministre de l'intérieur, dont les réponses sont reproduites ci-dessous. Il avait également été transmis au garde des sceaux et au ministre de la santé, qui n'avaient pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

Une aide de cinq euros en crédit de téléphone est accordée pour les personnes reconnues sans ressources suffisantes. Suggérée par une circulaire du 17 mai 2013, elle n'est pas systématiquement appliquée par les établissements pénitentiaires.

SITUATION 2022 JUSTICE

À ce jour, cette aide est toujours octroyée.

La stabilité de l'équipe des parloirs permet une meilleure connaissance des visiteurs par les surveillantes de même qu'une homogénéité des pratiques.

SITUATION 2022 JUSTICE

Ce fonctionnement est toujours en vigueur.

Les capacités linguistiques de l'intervenante du PAD à la MAF lui permettent de s'affranchir d'interprétariat pour la plupart des langues parlées par des femmes étrangères détenues.

SITUATION 2022 JUSTICE

Malheureusement, cette intervenante a quitté ses fonctions. Depuis bientôt deux ans, elle a été remplacée par une personne qui parle deux langues étrangères couramment et en maîtrise une troisième. Par ailleurs, certains professionnels de l'établissement parlant des langues étrangères, essaient dans la mesure du possible de valoriser leurs capacités et de s'en servir dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues.

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM : le point d'accès aux droits, en liaison avec les bureaux de gestion de la détention de chaque tripale, mène une action d'information et d'accompagnement effective et réactive en direction des personnes étrangères visées par une obligation de quitter le territoire français

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Le financement d'une personne ressource dite référent droits sociaux par l'association CASP-ARAPEJ facilite la délivrance des cartes nationales d'identité.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette personne ressource est toujours présente au sein de la maison d'arrêt.

Cette bonne pratique est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La mise en place d'une convention de partenariat avec l'ensemble des intervenants et l'implication de personnes détenues pour sensibiliser la population pénale aux élections sont autant de facteurs favorisant l'augmentation du nombre de votants.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'administration pénitentiaire s'est présentée à de nombreuses occasions en détention afin de recueillir le souhait des personnes détenues de s'inscrire ou non sur les listes électorales, et les modalités de vote sollicitées. Ce recueil de souhait a pris différentes formes :

- Via du porte-à-porte, à raison d'un porte-à-porte de distribution des formulaires et de recueil des volontés, puis un second porte-à-porte pour remplir les documents (CERFA, attestation etc.) ;
- Lors d'informations collectives du SPIP et du Point d'Accès au Droit (PAD) au quartier « arrivants » ;
- Via les enseignants, à travers notamment une sensibilisation tout au long de l'année sur les élections ;
- Via des affiches en détention présentes à chaque étage ;
- Via la distribution de « Le savez-vous ? ».

La nature des activités culturelles permet la participation effective des personnes détenues non francophones.

SITUATION 2022 JUSTICE

La barrière de la langue n'est pas un frein pour la participation aux activités, qui sont variées et accessibles à toutes, francophones ou non.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le droit à l'encellulement individuel n'est pas respecté pour la majorité des personnes détenues de la MAFM. Le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résulte constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

SITUATION 2022 JUSTICE

Depuis la crise sanitaire, l'effectif de la MAF a fortement baissé. Il oscille entre 180 et 210 personnes détenues. Cette baisse d'effectif permet de garantir en moyenne 50% d'encellulement individuel. À titre d'exemple, le 27 avril 2022, 97 personnes détenues bénéficiaient d'un encellulement individuel (sur un effectif total de 194).

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La direction de l'administration pénitentiaire doit être en mesure de produire en temps réel, via l'application GENESIS, des données chiffrées relatives à la composition précise de l'établissement, comme le recommande le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport du 07 février 2018 relatif aux droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale.

SITUATION 2022 JUSTICE

La fonctionnalité « requêteur » est effectivement accessible au greffe mais ne permet pas d'avoir à coup sûr des données efficaces de la composition de l'établissement. Cette difficulté a été transmise à la DAP aux fins d'ajustement. Dans cette attente, les outils tels qu'AGIR et infocentre permettent de limiter ce déficit.

L'appel à des personnes détenues parlant peu ou prou des langues étrangères pour servir de traducteurs doit être banni dès lors que la confidentialité est requise, même a minima.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'établissement a recours à titre exceptionnel à des personnes détenues parlant des langues étrangères dès lors qu'il n'y a pas de problème de confidentialité. La convention avec des organismes d'interprétariat est utilisée notamment dans le cadre des commissions de discipline (CDD) ou pour des audiences spécifiques. L'établissement privilégie la sollicitation des sœurs de la congrégation religieuse ou des surveillantes polyglottes pour servir d'interprètes ou de traducteurs.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La fidélisation sur les postes doit être encouragée pour permettre aux relations institutionnelles entre surveillants et personnes détenues de se constituer dans la confiance et l'humanité.

SITUATION 2022 JUSTICE

La MAF s'inscrit complètement dans cette préconisation. L'établissement bénéficie de surveillantes appelées « référentes » qui sont positionnées sur des secteurs spécifiques et en poste fixe pour faciliter les relations de confiance entre elles et les personnes placées sous main de justice (PPSMJ).

La fidélisation des personnels sur l'établissement est l'un des objectifs majeurs de la DISP. Elle passe à la fois par une meilleure communication autour des métiers pénitentiaires (déploiement des réseaux sociaux, présence accrue dans des salons et communication ciblée auprès des jeunes...); par une diversification des métiers pénitentiaires sur une même structure (détention, mais aussi déploiement à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (MAFM) depuis juin 2022 de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) par exemple); une attractivité indemnitaire (paiement des primes du concours national à affectation locale (CNAL) à compter de

juillet 2022, il faudra donc un peu de recul pour en estimer les conséquences) ; une politique volontariste en matière de logement (déploiement du réseau des référents logements, déploiement des offres de colocation par le département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS), multiplication des offres de logements).

La fidélisation des personnels sur leurs postes concerne davantage une politique de ressources humaines (RH) propre à l'établissement. À cet égard, le travail effectué par la structure sur le « principe du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée » est un outil indispensable.

Les cartons jaunes et rouges collés sur les portes pour faire apparaître la dangerosité de la personne détenue doivent disparaître, comme toute méthode visant le même objectif, perceptible par l'ensemble de la population pénale.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les cartons jaunes et rouges collés figurent toujours sur les portes pour faciliter la gestion des publics sensibles dans le cadre du bon ordre et de la sécurité. Néanmoins, est en réflexion actuellement, un projet de mesures alternatives qui permettent d'assurer la sécurité des personnels tout en évitant un système stigmatisant.

En raison des particularités de la MAF, des délégations de signature doivent être accordées à sa directrice, différentes de celles des directeurs des divisions de la MAH.

SITUATION 2022 JUSTICE

Des délégations spécifiques de signature sont accordées à la directrice de la MAF sur les thématiques suivantes : gestion du culte et des aumôniers, autorisation d'accès, gestion des visiteurs de prison et organisation du placement en urgence au quartier d'isolement. Ces délégations sont différentes de celles dont bénéficient les autres directeurs de bâtiment. Ce type de délégation est octroyé par le chef d'établissement uniquement.

Une supervision du personnel pénitentiaire par un organisme extérieur doit être mise en place.

SITUATION 2022 JUSTICE

Une supervision du personnel pénitentiaire par un organisme extérieur n'est pas en place. En effet, le personnel pénitentiaire de l'établissement est encadré par le chef d'établissement (CE) et l'adjoint au chef d'établissement (aCE), puis par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et enfin par l'administration centrale, comme pour l'ensemble des structures.

La rénovation de la MAF est une priorité absolue en raison de la dégradation des cellules et des locaux sanitaires (notamment les douches), voire de leur insalubrité, comme de l'insuffisance du réseau électrique qui interdit notamment la mise en place de réfrigérateurs dans les cellules.

La transformation des locaux de l'USMP, actuellement sous-dimensionnés, est à assurer avant toute éventuelle augmentation de la population pénale, la fluidité des mouvements devant être conservée.

SITUATION 2022 JUSTICE

La MAF n'a pas fait l'objet d'une rénovation mais de très nombreux investissements sont réalisés chaque année. En 2019, le secteur quartier d'isolement/quartier disciplinaire (QI/QD) a été totalement rénové et vient de faire l'objet d'une labellisation pour ses très bonnes pratiques et conditions d'hébergement. En 2021, une opération sur le réseau électrique a permis l'installation de réfrigérateurs dans les cellules ; un « chantier-école peinture » avec des personnes détenues de la formation professionnelle a permis la rénovation des cellules de la nurserie et les travaux de mise aux normes des accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ont été réalisés. En 2022, toutes les douches seront entièrement rénovées ; un nouveau « chantier-école », en cours, réalise des travaux de peinture de la bibliothèque et de la zone des parloirs. Des travaux sont

également programmés pour le quartier « arrivants » (QA) comprenant : la rénovation de la salle de sport et des espaces collectifs. Enfin, un devis a été validé afin d'améliorer les conditions d'intervention du kinésithérapeute *via* un projet de rénovation de la salle de consultation.

2.2 ARRIVANTS

Les cellules du QA doivent être équipées d'interphone.

SITUATION 2022 JUSTICE

Des demandes de devis sont en cours pour l'installation d'interphonie dans l'ensemble des cellules du QA.

2.3 LA VIE EN DETENTION

Les produits proposés en cantine doivent être adaptés à la féminité de la population pénale. La teinture pour les cheveux doit être accessible à toutes les personnes détenues, notamment celles en détention préventive qui doivent pouvoir couvrir leurs cheveux blancs. Les limitations de produits d'usage courant (eau de source, riz) doivent être supprimées.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les limitations de produits d'usage courant sont nécessaires pour éviter le surencombrement des cellules et limiter le risque d'incendie. La MAF dispose de trois bons de cantine spécifiques adaptés à la féminité de la population pénale. De plus, en cantine extérieure, elles peuvent acheter des produits spécifiques (fond de teint, mascara, rouge à lèvres, etc.). La teinture pour les cheveux ne fait pas partie des bons de cantine cependant une coiffeuse intervient régulièrement au sein de l'établissement. En parallèle, une convention a été signée avec une association qui vient en aide aux personnes détenues en situation de précarité et un projet de formation qualifiante est en projet.

2.4 L'ORDRE INTERIEUR

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les personnes détenues se rendant en promenade ne doivent pas systématiquement faire l'objet d'une fouille par palpation.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les personnes détenues se rendant en promenade ne font pas systématiquement l'objet d'une fouille par palpation.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les fouilles intégrales doivent être réalisées dans des locaux prévus à cet effet ; à défaut, le droit à l'intimité pendant la fouille doit être préservé par tous moyens.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les personnes détenues fouillées au quartier d'isolement/quartier disciplinaire (QI/QD) bénéficient d'une salle dédiée. Dans les ailes de détention, les fouilles ont lieu dans les blocs de douche qui garantissent le droit à l'intimité et qui font actuellement l'objet d'une rénovation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'une personne détenue ne soit pas fouillée intégralement de façon successive quand elle passe de la responsabilité d'un service de l'Etat à un autre (police, gendarmerie, administration pénitentiaire).

SITUATION 2022 JUSTICE

Les extractions sont désormais réalisées par l'administration pénitentiaire car les femmes détenues sont fouillées par les agents du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), service de l'administration pénitentiaire. S'il n'y a pas de personnel féminin au niveau des PREJ, la fouille est réalisée par les agents du vestiaire de la MAF. Il n'y a donc plus de double fouille.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les menottes et entraves ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'utilisation des menottes et entraves durant les soins est organisée par les textes en vigueur : la circulaire du 18/11/2004 et la note DAP du 24/08/2021, lesquels envisagent les moyens de contrainte en fonction du profil pénitentiaire de la personne détenue.

L'accès à une douche pour les personnes détenues placées au QD doit être quotidien.

SITUATION 2022 JUSTICE

La douche est prévue trois fois par semaine au quartier disciplinaire (QD).

2.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Les conditions matérielles de visite sont indignes. Les boxes des parloirs vétustes et aménagés de murets de séparation doivent être rénovés dans les plus brefs délais. Les parloirs doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les parloirs vont faire l'objet de travaux de peinture réalisés par le « chantier école peinture ». La direction de la MAF en lien avec le pôle culturel du SPIP a mis en place des expositions temporaires pour égayer l'espace. Les travaux de mise en accessibilité de l'ensemble des fonctions (y-compris les parloirs) de la MAF ont été réalisés.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La construction d'unités de vie familiales doit être une priorité.

SITUATION 2022 JUSTICE

Ce projet n'est pas prévu à l'heure actuelle.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La direction de l'administration pénitentiaire doit prendre les dispositions nécessaires pour que les transferts d'argent des personnes détenues étrangères vers leurs familles soient assurés quand celles-ci sont dépourvues de comptes bancaires.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les transferts d'argent des personnes détenues étrangères à destination de leurs familles se font en respectant les autorisations du chef d'établissement pour les personnes condamnées ou du magistrat instructeur pour les personnes « prévenues ». Il faut par ailleurs que le pécule des personnes détenues le permette, et que les familles résident en Union Européenne (UE). Le logiciel en lien avec la Direction Générale des Finances (DFT NET) ne permet pas au régisseur de l'administration pénitentiaire d'effectuer des virements en dehors de l'UE. Pour les transferts en dehors de l'UE ou pour des familles ne disposant pas de compte bancaire, ces transactions se font par l'intermédiaire de Western Union.

Il existe au niveau des directions départementales des finances publiques (DDFIP) un logiciel qui permet aux établissements la dématérialisation des virements internationaux (DVINT). Toutefois, certaines DDFIP sont assez frileuses pour en donner l'accès aux établissements ou mettre en place une procédure de transmission entre l'établissement et la DDFIP. La régie des comptes nominatif de Fleury n'a actuellement pas de procédure commune. Se rajoute le fait d'utiliser un logiciel extérieur qui s'implante sur le réseau du ministère, il doit être installé avec l'accord du responsable informatique local. Si les familles n'ont pas de relevé d'identité bancaire, le western union reste la solution.

2.6 L'ACCES AU DROIT

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Au regard du nombre important de personnes détenues concernées, une permanence de la CAF doit être organisée sur place.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'assistante de service social du SPIP fait le lien avec la Caisse des allocations familiales (CAF) notamment pour les personnes détenues hébergées sur le secteur de la nurserie. L'établissement ne rencontre pas de difficulté pour l'ouverture des droits. La direction de la CAF de l'Essonne est signataire de la convention triennale relative à la nurserie.

L'antenne de Fleury-Mérogis, du SPIP 91, connaît dans son effectif pluridisciplinaire, deux assistantes de service social. Ces personnels sont des personnes contractuelles.

En nombre insuffisant au regard du nombre de personnes détenues sur la MA de Fleury-Mérogis, ces deux assistantes de service social (ASS) accompagnent au quotidien les personnes détenues qui leur sont signalées par les conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne. Elles se voient attribuer trois secteurs chacune. La cadre de leur mission leur permet d'intervenir auprès des personnes détenues pour l'accès au droit, notamment auprès de la CAF. Pour l'année 2021, les ASS ont effectué huit démarches auprès de la CAF à la demande des personnes détenues.

Le nombre de démarches pourrait être accentué, si la CAF n'exigeait pas la présence de l'intéressée durant la communication avec l'organisme.

2.7 LA SANTE

Le protocole cadre et ses annexes précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP doivent être réécrits dans leur totalité en tenant compte des instructions ministérielles des 30 octobre 2012 et 19 décembre 2017.

Un projet de service de l'unité sanitaire doit être rédigé en cohérence avec les projets de service particuliers aux soins somatiques, psychiatriques, et en matière d'addictions. Le pilotage de l'unité sanitaire doit être repensé.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette recommandation appelle une réponse de l'unité sanitaire qui n'a pas répondu à la sollicitation du CE sur le sujet.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'organisation des gardes médicales sur place doit être revue. Elle doit inclure la participation des psychiatres.

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé. La participation des psychiatres est envisagée, mais elle se heurte à une insuffisance de leur nombre.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le CHSF doit organiser des actions de promotion de la santé et d'éducation thérapeutique du patient.

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé. Des actions d'éducation à la santé ont eu lieu et d'autres sont envisagées.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'approximation des données communiquées ne permet pas d'évaluer si les modes de prise en charge répondent aux réels besoins des personnes détenues. La mise en place de recueils de données informatisés est une urgence.

L'informatisation du circuit du médicament couplé à l'installation des applicatifs pour la mise en place du dossier patient informatisé et l'accès aux résultats de biologie médicale doivent être effectifs dans les meilleurs délais.

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La recommandation suivante est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les raisons de la pénurie de médecins généralistes doivent être analysées ainsi que les modalités du fonctionnement actuel des unités de soins qui incluent le maintien d'une garde nuit et jour, source d'aggravation de cette pénurie. Cette question aussi complexe soit-elle, déjà posée pour les unités de soins de la MAH, doit faire l'objet d'une réflexion au sein du CHSF et de sa commission médicale d'établissement (CME).

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

Les autres catégories de personnel sont similaires à celles figurant dans le rapport de 2015 (0,2 ETP de kinésithérapeute et 0,3 ETP de sage-femme). Un seul cadre de santé couvre le fonctionnement de l'ensemble des soins somatiques de toutes les unités de soins de la MAFM (MAH et MAF). C'est une mission impossible. Cela explique sa présence très rare à la MAF et un encadrement insuffisant du personnel soignant. Le personnel soignant présent n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs.

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

L'affectation d'un temps de cadre de santé à l'unité de soins somatiques de la MAF doit être envisagée à court terme. Outre un encadrement effectif de l'équipe soignante, il devra conduire une réflexion en coordination avec les médecins sur le fonctionnement de cette unité et les actions à développer.

SITUATION 2022 JUSTICE

Compétence du Ministère de la santé.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La mise en place de ces nouvelles fonctionnalités de l'informatisation du circuit du médicament doit intégrer une réflexion sur les modalités de distribution des médicaments.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette recommandation relève de la compétence du Ministre de la santé et de l'unité sanitaire.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La mise en place d'un centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) est une priorité, ses prises en charge pouvant permettre d'éviter des hospitalisations. Les recueils de données d'activité doivent être automatisés.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette recommandation appelle une réponse de l'unité sanitaire qui n'a pas répondu à la sollicitation du CE sur le sujet.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

Le dispositif de soins psychiatriques (DSP) de la MAF doit se doter d'un document cadre explicitant son fonctionnement interne et coordonné avec le dispositif de soins somatiques (DSS). Ces organisations doivent être validées avec les chefs de service et le coordonnateur de l'USMP.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cette recommandation appelle une réponse de l'unité sanitaire qui n'a pas répondu à la sollicitation du CE sur le sujet.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

L'intervention du CSAPA au sein de la MAF doit être étudiée en concertation avec l'ensemble des responsables et des partenaires concernés.

SITUATION 2022 JUSTICE

Pas de retour de l'unité sanitaire sur le sujet.

L'antenne de Fleury-Mérogis du SPIP 91, travaille conjointement avec quatre intervenants du CSAPA, notamment en vue de préparer la continuité des soins avec les structures idoines à l'extérieur. Attentive à la problématique sanitaire des personnes détenues, l'antenne dispose de deux directeurs référents « santé ». Ces références sont elles-mêmes déclinées dans chacun des bâtiments avec la présence de deux à trois CPIP référents pour la santé.

Les différents intervenants CSAPA, sont en lien étroit avec les CPIP. Le SPIP a mis à leur disposition un bureau dans les locaux administratifs afin qu'ils puissent gérer les dossiers avec des outils informatiques.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

Toute tentative de suicide, notamment médicamenteuse, doit faire l'objet d'une déclaration d'événement indésirable grave. Une expertise de ces cas doit systématiquement être conduite impliquant la recherche de mesures correctrices.

SITUATION 2022 JUSTICE

Un directeur des services pénitentiaires référent « prévention du suicide » a été désigné par note de service du 13/09/2021. Il organise des retours d'expérience et des comités locaux de prévention du suicide.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

La participation de l'USMP aux CPU et en priorité aux CPU « prévention du suicide » doit être effective selon des modalités à définir entre la direction de la MAFM, le coordonnateur de l'USMP et les responsables des soins somatiques et psychiatriques, et du CSAPA.

SITUATION 2022 JUSTICE

Le service médical ne participe pas aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) dédiées à la prévention du suicide.

SITUATION EN 2022 SANTE

Le ministère de la santé n'a pas formulé d'observations dans le cadre du suivi des recommandations

2.8 LES ACTIVITES

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les personnes répertoriées comme mises en cause dans des dossiers de terrorisme et celles soupçonnées de radicalisation islamiste, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les personnes détenues reconnues « terroriste islamiste » (TIS) sont placées sur liste d'attente pour l'accès au travail pénitentiaire et à la formation professionnelle en attente de la validation par la DISP. Elles participent à des activités scolaires ou socio-culturelles ainsi qu'au sport.

Dans le cadre d'une demande de classement au travail d'une personne détenue TIS, les établissements transmettent la demande à la DISP pour avis en amont du classement. L'étude du dossier est fondée sur le critère de la dangerosité, le statut de la personne ne constitue donc pas un frein à l'accès au travail. Plusieurs personnes détenues TIS sont classées au travail sur l'interrégion. Les personnes détenues TIS et radicalisées ont accès aux activités.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La CPU de classement ne peut être une simple procédure écrite au cours de laquelle un officier décide seul du sort de la demande de travail ou de formation des personnes détenues ; de véritables réunions, présidées par la directrice ou le chef de détention, doivent être organisées en présence du SPIP, afin d'examiner collectivement les demandes de classement et d'en débattre.

SITUATION 2022 JUSTICE

La CPU « classement travail » a lieu une fois par mois. Elle est présidée par l'officier référent pour le travail pénitentiaire et se déroule de manière réellement pluridisciplinaire : présence systématique du SPIP/PJJ, du responsable local de l'enseignement et d'une religieuse de la Congrégation. La CPU « classement formation professionnelle » est réunie avant le démarrage d'une formation professionnelle en présence de l'officier référent, de la direction de la MAF, des agents du Département des politiques partenariales responsables de la formation professionnelle et du SPIP/PJJ.

Un CPIP sur chacun des bâtiments D1/D3/D4, assiste à la CPU. De plus, le SPIP procède à l'identification du profil, des besoins de la personne détenue, les projets abordés et des perspectives dans lesquelles se projette la personne. À la suite de cette évaluation initiale ou continue du SPIP, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). émet un avis dans l'application professionnelle "GENESIS" afin qu'en soit informé le président de la CPU.

La dernière réforme du travail pénitentiaire faisant suite à la loi du 22/12/2021, va permettre de retravailler tous les processus de recrutement notamment en favorisant la mise en place de véritables entretiens de recrutement à destination des personnes détenues afin de valoriser tant les compétences acquises auparavant que dans l'acquisition de compétences nouvelles.

Le volume de travail dans les ateliers doit être augmenté.

SITUATION 2022 JUSTICE

Il y a trois ateliers de concession. Le nombre de poste est suffisant à la MAF compte tenu de la baisse des effectifs. Il s'avère parfois difficile de recruter des personnes détenues sur certains secteurs.

Compte tenu de la configuration actuelle des locaux, la MAFM ne dispose pas de surfaces disponibles pour augmenter le nombre d'ateliers. Par ailleurs, il semble important que la réforme du travail pénitentiaire (réforme de grande ampleur) ait pu être mise en œuvre avant d'envisager d'augmenter les capacités de travail.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Comme le prévoit la loi, les personnes détenues travaillant dans les ateliers ne doivent pas être payées au-dessous du seuil minimum de rémunération, soit 45 % du SMIC horaire.

SITUATION 2022 JUSTICE

La réforme du travail pénitentiaire permettra de garantir un seuil minimal de rémunération (passage du paiement à l'heure et suppression du paiement à la cadence).

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les bulletins de paie doivent faire apparaître de façon précise la période couverte. Une information précise doit être délivrée à la population pénale sur la procédure et le montant des retraites acquises par le travail en détention.

SITUATION 2022 JUSTICE

La réforme du travail pénitentiaire mise en œuvre cette année prévoit une refonte des contrats, des droits des personnes détenues, des pratiques, etc. Les nouveaux contrats entrent en vigueur progressivement à partir du 01^{er} mai 2022 jusqu'au 31/12/2022. Le 01^{er} janvier 2023, le nouveau logiciel « OCTAVE » (traitement de la

rémunération) entrera pleinement en vigueur. Les nouveaux bulletins de salaire devraient faire figurer de façon précise la période de travail. L'administration pénitentiaire fera une information auprès de la population pénale de cette réforme du travail en détention et des nouveaux droits.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'absence d'internet en détention handicape lourdement les personnes détenues scolarisées, ainsi que les enseignants qui les prennent en charge. Des solutions doivent être adoptées pour pallier cette difficulté.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'administration pénitentiaire travaille sur des projets pour faciliter l'accès des personnes détenues aux plateformes des services publics pour notamment l'accès aux droits (projet aidant « connect »).

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Un canal interne doit être mis en place pour permettre a minima la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

SITUATION 2022 JUSTICE

En 2021, un élève polytechnicien stagiaire pour une période de six mois a travaillé sur un projet de mise en place d'un canal interne (faisabilité technique, partenariat, impact budgétaire...). Ces propositions doivent être réactivées.

2.9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. La personne détenue doit être en mesure de faire valoir ses arguments quand il y a un risque qu'une décision défavorable soit prise à son encontre en matière de réduction supplémentaire de peine (RSP) et de retrait de crédits de réduction de peine (CRP).

SITUATION 2022 JUSTICE

Les juges d'application des peines doivent dans ce cas solliciter la présence des PPSMJ. Ce n'est pas la pratique actuelle.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le service d'application des peines du TGI d'Evry ne peut déléguer à l'administration pénitentiaire la décision sur la recevabilité des demandes de permissions de sortir. Par ailleurs, une note interne à l'établissement, même en concertation avec les magistrats, ne peut ajouter à celles prévues par le code de procédure pénale des conditions de recevabilité des demandes de permission.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'ensemble des demandes de permissions de sortir sont soumises au juge de l'application des peines qui les étudie en CAP car toute requête initiée par une personne détenue se doit d'être transmise à l'autorité compétente. Les agents du greffe ne sont pas des juges de la recevabilité. Les demandes doivent être traitées

dans les plus brefs délais pour transmission à l'autorité judiciaire compétente, même s'il s'agit, par exemple, d'un recours manifestement hors délai.

À cet effet, dans le cadre des permissions de sortir, le greffe se doit d' enrôler l'ensemble des demandes de permissions de sortir sur le rôle de la prochaine CAP utile dans le respect de l'article D.49-11 du CPP.

Enfin, la demande de permission de sortir déclenche le délai durant lequel le juge de l'application des peines doit statuer conformément à l'article D.49-32 du CPP.

Enfin, le juge de l'application des peines peut suspendre certaines obligations, revenir sur le délai d'irrecevabilité fixée sur une précédente ordonnance ou encore proposer une autorisation de sortie sous escorte dans le cadre d'une irrecevabilité de demande de permission de sortir.

En revanche, aux termes de l'article 723-3 du CPP, modifié par la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), « lorsqu'une première permission de sortir a été accordée à un condamné majeur par le juge de l'application des peines en application de l'article 712-5, les permissions de sortir ultérieures peuvent, sauf décision contraire de ce magistrat, être accordées par le chef d'établissement pénitentiaire, selon des modalités déterminées par décret. En cas de refus d'octroi de la permission de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire, celle-ci peut être demandée à nouveau au juge de l'application des peines, qui statue conformément au même article 712-5 ».

En cas de transfert de compétence au profit du chef d'établissement, le greffe pénitentiaire oriente la demande de permission de sortir vers ce dernier. La décision du chef d'établissement, prise après avis du SPIP, n'est pas susceptible de recours. En revanche, en cas de refus, la personne détenue peut présenter la même demande auprès du JAP qui devra statuer par une décision susceptible de recours. Il en est de même si le chef d'établissement n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande dans les conditions prévues par l'article D. 49-11 du CPP (article D.142-3-1 du CPP).

Enfin, le JAP peut décider de récupérer sa compétence à tout moment et il demeure également seul compétent pour ajouter, modifier et ordonner la main levée des obligations et interdictions de l'article 132-45 du code pénal.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. L'établissement doit être en mesure de collecter des données chiffrées concernant les sorties sèches. L'absence de données relatives aux personnes sortant sans solution d'hébergement limite par ailleurs l'analyse des pratiques et des besoins, et ne permet pas que soient prévues des places d'hébergement d'urgence réservées à la population pénale. En outre, le refus d'une permission de sortir ne doit pas être un obstacle à l'accès à l'hébergement par ailleurs. Enfin la continuité des soins doit également être assurée pour les sortants, ce qui n'est possible que si les médecins sont informés de chaque libération dans des délais leur permettant de réaliser les démarches nécessaires dans l'intérêt de leur patient. Une réflexion plus générale, associant l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des personnes à leur sortie de détention, doit donc être engagée.

SITUATION 2022 JUSTICE

Le greffe de l'établissement ne dispose pas de l'outil informatique adapté pour collecter les données chiffrées relatives aux sorties sèches des personnes détenues.

La circulaire récente concernant la lutte contre la pauvreté, applicable depuis le 1^{er} avril 2022, apporte quelques réponses financières à la vie en détention et à la prise en charge à l'extérieur.

Par ailleurs, la DISP de Paris travaille avec la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) à un plan de prise en charge des PPSMJ qui devrait améliorer les conditions d'hébergement des sortants de détention relevant de cette problématique. La DISP de Paris entretient également de très bonnes relations avec l'agence régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France tant en ce qui concerne la prise en charge médicale des personnes en détention que la préparation de leur libération. Cet

objectif fait partie de la feuille de route Santé/Justice 2019-2022 (des retards sont à noter résultant des conditions sanitaires).

La collecte des données relatives aux sorties dépend principalement du greffe de l'établissement. Cependant, le SPIP, de par l'émission de convocation dites "741-1" est en mesure d'identifier le nombre de personne faisant l'objet d'une mesure en milieu ouvert. À ce titre, les convocations sont notifiées par le greffe lors de la libération de la personne.

Au regard des libérations sans solution d'hébergement, le SPIP travaille conjointement avec le Point d'Accès au Droit (PAD) sur cette thématique. Une référente « hébergement » est salariée par le centre d'action sociale protestant – Association réflexion-action prison et justice (CASP-ARAPEJ) et intervient avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) départementaux de l'ensemble de l'interrégion afin de trouver des solutions d'hébergements en vue d'une prochaine libération.

De plus, le SPIP travaille plus particulièrement à la recherche d'hébergement alternatif, dans la préparation à la sortie des Violents Intrafamiliaux (VIF), pour éviter des retours au domicile et ainsi éloigner le conjoint violent de la victime, mais également lors du prononcé d'une interdiction de territoire par les juridictions de jugement.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le « kit sortant » doit être revu afin de répondre réellement aux besoins des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La personne détenue doit pouvoir informer ses proches de sa sortie, quelle que soit l'heure.

SITUATION 2022 JUSTICE

Le département des politiques partenariales (note de service du 26 juin 2020) a prévu une dotation spécifique « sortants » pour les personnes sans ressources suffisantes : un sac pour transporter ses effets personnels, des vêtements s'il n'en dispose pas (trois slips ou culottes, trois paires de chaussette, trois tee-shirts, un jean, un jogging, une paire de tennis, un coupe-vent). Un kit d'hygiène corporelle. Un ticket multi-services d'un montant de huit euros. Un titre de transport vers Paris.

Les juridictions doivent se mobiliser pour répondre au mieux aux demandes de désignation d'un représentant légal adressées par la PJJ. Les mineures non accompagnées sortantes doivent pouvoir être accueillies dans une structure de prise en charge.

SITUATION 2022 JUSTICE

La problématique ne s'est pas véritablement posée, la seule mineure déclarée comme étant non-accompagnée était soutenue par un membre de sa famille.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Lorsqu'ils font l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative, les étrangers détenus doivent être informés de la forte probabilité d'être placés dans un centre de rétention administrative au moment de la levée d'écrou.

SITUATION 2022 JUSTICE

Le protocole relatif à la libération des personnes détenues étrangères entre l'établissement et la Préfecture a été corrigé et réécrit. Il date du 21/01/2021. Il est complété par une note de service du 15/03/2022 concernant la gestion des personnes détenues faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

REPONSE IMMEDIATE INTERIEUR

Assurer une information plus large de cette probabilité serait susceptible d'augmenter les actes d'obstacle à l'éloignement au moment de la levée d'écrou, tels que l'automutilation ou l'absorption d'objet.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Le pilotage de la procédure d'affectation et d'orientation des personnes détenues doit être affermi. La personne détenue doit pouvoir bénéficier d'informations régulières sur l'état d'avancement de cette procédure.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les personnes détenues sont informées de l'avancement de leur demande dès lors qu'elles adressent une requête.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Une plate-forme d'interprétariat doit être accessible aux surveillants et aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, comme c'est déjà le cas au quartier primo-accueil de la MAH.

SITUATION 2022 JUSTICE

La plate-forme d'interprétariat n'a pas été généralisée au sein de l'établissement. Cette question est traitée au niveau de l'administration centrale. Pour l'heure, le personnel pénitentiaire utilise les services de traduction de l'Internet.

Le SPIP, dans le cadre de ses missions, fait appel à un cabinet privé d'interprétariat afin d'intervenir auprès des personnes qui ne parlent pas le français. Suite à l'identification d'un besoin, le professionnel sollicite directement le cabinet qui propose un devis, un créneau horaire et qui précise aussi les modalités d'intervention. Le siège du SPIP accepte le devis pour paiement. À réception de l'accord, le cabinet recherche l'interprète et organise le rendez-vous. Il doit être noté que l'appel à ce cabinet d'interprétariat représente un coût annuel important supporté par le SPIP de l'Essonne seul.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Un règlement intérieur régulièrement actualisé doit être mis à disposition des personnes détenues et traduit dans les langues les plus usitées.

SITUATION 2022 JUSTICE

Dans les quartiers labellisés, le règlement est affiché conformément aux exigences du référentiel des règles pénitentiaires européennes (RPE). Un exemplaire est accessible en bibliothèque centrale pour l'ensemble de la population pénale. Il n'est pas traduit dans plusieurs langues.

Le personnel du QA doit connaître les analyses des questionnaires qualité et apprendre à les exploiter. Comme à la MAH, l'audit conduit en interne sur le QA de la MAF doit prendre en compte, outre le respect des procédures, les aspects qualitatifs tels que le résultat du questionnaire qualité et les bonnes pratiques relevées dans chaque QA.

SITUATION 2022 JUSTICE

Un travail de redynamisation du QA de la MAF est en cours pour améliorer la prise en charge des arrivantes : création de deux postes fixes de surveillante sur le modèle de la maison d'arrêt des hommes (MAH) en mars 2022. Des travaux sont programmés pour revoir les espaces collectifs en vue de définir des emplois du temps individuel à chaque arrivante. Dans le cadre de l'article R.411-2 du code pénitentiaire, des consultations des

personnes détenues sont réalisées toutes les semaines, une attention est portée sur le quartier « arrivantes » dans la perspective de relever des axes d'amélioration. Avec le changement d'organisation du QA MAF, une attention sera également portée à l'analyse des questionnaires qualité. La QA MAF a fait l'objet de deux audits internes en septembre 2021 et février 2022. Un plan d'action est en cours.

La mission de la puéricultrice chargée d'accompagner le lien mère-enfant et de dispenser aux mères toute information utile sur la prise en charge des enfants doit être effectivement conforme à l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge des enfants malades doivent faire l'objet d'une procédure rappelant le droit, précisant le rôle et les responsabilités des différents intervenants potentiels notamment lorsque qu'un enfant doit être adressé en consultation pédiatrique voire hospitalisé.

La rédaction d'une convention précisant les modalités d'intervention des différents partenaires impliqués pour la prise en charge des enfants s'impose.

SITUATION 2022 JUSTICE

Une convention triennale 2021-2023 a été signée en faveur de l'accompagnement des femmes enceintes et mères détenues et des enfants de moins de 18 mois laissés auprès d'elles au sein de la MAFM. Les signataires sont le Conseil départemental 91, la MAFM, la CAF 91, la mairie de Fleury-Mérogis, le SPIP, le centre hospitalier sud francilien (CHSF), et le secours catholique. Des comités de pilotage et comités techniques réguliers encadrent la déclinaison de ce partenariat. Une convention a également été signée avec un cabinet médical de généralistes de Fleury-Mérogis pour faciliter la prise en charge médicale des enfants.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues doivent faire l'objet d'une réévaluation périodique. Le niveau 1 doit être attribué aux personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir, sans incident, dès leur retour.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les niveaux d'escorte fixés à l'arrivée des personnes détenues font l'objet d'une réévaluation périodique une fois par an lors de la CPU, mais, selon les incidents en détention, le niveau d'escorte de la personne détenue est redéfini.

Les dispositions du protocole entre le chef d'établissement et le bâtonnier doivent être respectées pour garantir la présence de l'avocat demandé par la personne détenue lors de sa comparution à la commission de discipline. L'absence ou d'indisponibilité du conseil sollicité doit entraîner le report de la tenue de la commission.

SITUATION 2022 JUSTICE

L'unité du droit pénitentiaire est en lien constant avec le bâtonnier sur ce sujet. À la MAF, en cas d'absence du conseil sollicité, le dossier est reporté à la commission de discipline (CDD) suivante (sauf si la personne détenue souhaite passer in fine sans conseil). L'option lui est systématiquement proposée par la direction.

Le temps de promenade réservé aux personnes isolées doit être étendu à au moins une heure trente par jour et non limité à une heure.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les temps de promenade ne sont pas limités au QI. Les personnes détenues isolées bénéficient a minima d'une heure de promenade par jour à l'air libre.

Cette recommandation est commune à la MAF et à la MAH de la MAFM. Les personnes répertoriées comme TIS et DCSR, ne doivent pas faire l'objet de mesures de sécurité systématiques ou de restrictions d'accès à des activités, au seul motif de leur classification dans ces catégories.

SITUATION 2022 JUSTICE

La MAF applique la circulaire du 02/07/2003 relative au classement des personnes détenues en maison d'arrêt qui interdit ledit classement au service général des individus présentant un risque pour l'ordre public. Néanmoins, le Chef d'établissement peut à titre dérogatoire surseoir à cette obligation en fonction du profil pénitentiaire et le comportement de la personne détenue. À titre d'exemple, une personne détenue prévenue pour des faits de terrorisme et placée à l'isolement a intégré l'activité thérapeutique du service médico-psychologique régional (SMPR).

Concernant les restrictions d'activités systématiques concernant les personnes détenues « terroristes islamistes » (TIS) ou radicalisées (RAD), il convient de se référer à la note DAP du 24/12/2021 relative aux mesures de sécurité concernant le public TIS/RAD, qui détaille les mesures de contrôle et de sécurité à appliquer concernant ce public.

Cette note ne comprend aucun élément relatif à de telles restrictions. L'accès des personnes détenues TIS/RAD à des activités répond aux conditions de droit commun.

Pour l'accès au travail en particulier, c'est l'article L.412-5 du code pénitentiaire qui s'applique, celui-ci disposant que « chaque personne détenue qui souhaite exercer un travail en détention pour un donneur d'ordre mentionné par les dispositions de l'article L.412-3 adresse une demande à l'administration pénitentiaire. Cette demande donne lieu à une décision de classement ou de refus de classement au travail prise par le chef de l'établissement pénitentiaire, après avis de la commission pluridisciplinaire unique » et donne donc compétence directe au chef d'établissement dans le cadre de la CPU.

L'article R.412-8 du même code précise en outre « qu'une décision de refus de classement peut être prononcée pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Cette décision est motivée ». Il en va de même pour la décision d'affectation sur un poste de travail conformément aux dispositions de l'article R.412-9 du code pénitentiaire ».

Il convient dès lors que toute restriction soit motivée non pas par la seule qualité de TIS ou par la radicalisation d'une personne détenue, mais bien par le trouble au bon ordre ou à la sécurité qui serait provoqué par certains éléments de dangerosité propre à la personnalité de celle-ci ou à l'inadéquation entre cette dangerosité et le contexte de l'activité sollicitée.

Il conviendrait de faciliter les réservations de plages horaires pour le téléphone en autorisant les demandes orales et en veillant à ne pas modifier les plages prévues sans tenir compte des éventuels décalages horaires avec les lieux de résidence des correspondants. Cette recommandation a déjà été formulée en 2015.

Aucune conservation des communications ne doit dépasser trois mois.

SITUATION 2022 JUSTICE

Les personnes détenues ont accès à la téléphonie en cellule.

Un protocole doit être établi entre la direction de la MAFM, la préfecture de l'Essonne, l'ARS, le CHSF et le SDIS afin de déterminer les modalités de transport et d'accompagnement des femmes sur le point d'accoucher, dans le respect de la dignité et de la sécurité sanitaire des futures mères.

SITUATION 2022 JUSTICE

Un protocole en 2020 a été établi sur le sujet.

La mise en place d'un registre répertoriant l'utilisation des CProU et renseignant un certain nombre d'indicateurs portant sur les motifs, les durées, les intervenants, etc. permettrait d'avoir des éléments rétrospectifs utiles pour conduire des analyses et des évaluations a posteriori. Le même dispositif d'enregistrement peut être mis en place pour l'utilisation des DPU, voire compléter le précédent.

SITUATION 2022 JUSTICE

Dans la procédure d'utilisation de la cellule de protection d'urgence (CProU) et de la dotation de protection d'urgence (DPU), le décisionnaire renseigne systématiquement une fiche d'évaluation transmise au département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP qui évalue les indicateurs.

Les paies du service général doivent être réévaluées sur la base du SMIC à la date de sa réévaluation, en l'occurrence au 1er janvier 2019.

SITUATION 2022 JUSTICE

Cela est fait de manière systématique (note de service réalisée par le directeur de la programmation et de la prospective DPP).

La formation professionnelle doit être élargie à d'autres champs que la vente en jardinerie, notamment les métiers du bâtiment, les chantiers-école permettant de pallier partiellement la dégradation de l'immobilier.

SITUATION 2022 JUSTICE

Dans le nouveau marché pluriannuel avec le Conseil régional, sur les lots de formation peinture, l'un est systématiquement dédié aux femmes. En 2021, 12 stagiaires femmes ont pu bénéficier d'un chantier école peinture (travaux sur le secteur nurserie). En 2022, le chantier est en cours pour la rénovation de la bibliothèque et d'une zone parloir.

De plus, la mise en place de la formation professionnelle en établissement pénitentiaire relève du Conseil régional. La relation de très bonne qualité existant entre le Conseil régional IDF et la DISP de Paris permet d'envisager, en 2023, une préparation du marché 2024 au plus près des nécessités exprimées en la matière dès lors que les plateaux techniques supports existent (ce qui peut entraîner une limitation des possibilités).

Les personnes détenues doivent pouvoir y consulter le règlement intérieur de la MAF, la documentation juridique à jour ainsi que les rapports annuels du CGLPL.

SITUATION 2022 JUSTICE

Le règlement intérieur est consultable à la bibliothèque et au sein des quartiers labellisés. Il est actuellement en cours de réactualisation.

Le principe de laïcité, notamment le port de tenue ou de signe distinctif d'appartenance à une religion, doit être respecté par toute personne exerçant une fonction autre que celle de surveillante congréganiste ou d'aumônier.

SITUATION 2022 JUSTICE

Pas de difficulté rencontrée en la matière.